COMMUNE DE
ANGOULEME

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 15.01.2001 complétée le 15.03.2001	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE
par: S.C.I. DE L'ESCALIER demeurant à : 16160 GOND PONTOUVRE -24 rue du Petit Vouillac M.D représenté par : Changement de destination de commerces transformés pour: en 2 logements sur un terrain sis à : 2, 2 bis rue Edouard Escalier	Permis de construire N° : **16 015 01 Z 0008** Surface hors oeuvre brute (1): m² Surface hors oeuvre nette (1): m² Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 2 Destination : Logements

LE **MAIRE** DE LA VILLE **D'ANGOULEME**

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 15.01 .92 et mis en révision le 04.06.93

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles :

- R 123.1 à R 123.36 relatifs aux P.O.S.
- R 421.33 relatif à la compétence en matière de décision
- R 111.21 relatif à l'aspect extérieur

Vu l'arrêté municipal du 06.07.1994 réglementant la lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

Vu la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques.

Vu les lois du 2 mai 1930 et du 28.12.1967 sur la protection des monuments naturels et des sites.

Considérant le Code de la Construction et de l'Habitalion, notamment les articles L 111.7 et R 111.18 et suivants relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées.

Vu le permis de démolir n° 16 015 00 Z 0043 déposé le 14.12.2000 complété le 15.03.2001.

Vu la Déclaration de Travaux n° 16 015 00 Z 0179 délivrée le 5.09.2000 pour des travaux de nettoyage de façade et couverture 2 bis rue Edouard Escalier.

Vu l'avis de Monsieur !'Architecte des Bâtiments de France en date du 1.03.2001.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et Secours en date du 6.02.2001.

Vu l'avis de Monsieur le Président de la COMAGA en date du 12.02.2001.

Vu l'avis de l'Association des Paralysés de France en date du 2.02.2001.

.../. .

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

(1) Voir la défini/ion sur le formulaire de demande du permis de construire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIO

• DROITS DES TIERS
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractue1!es, servitudes de droit privé...)

•**VALIDITE**
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le dé!a\ de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peul être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

• AFFICHAGE
Mention du permis doit être affiché sur te terrain par te bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. li est également affiché en mairie pendant deux mois.

• DELAIS ET VOIES CE RECOURS
Le bénéficiaire da la présente décision qul désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 MOIS à compter de la notification de la décision.
Il peut également saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse du Maire. L'absence de réponse du Maire au tonne d'un délai de 4 MOIS vaut rejet implicite du recours gracieux.

• ASSURANCE DOMMAGES· OUVRAGES
Elle doit être souscrite par le pét!tionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Vu l'avis d'EDF en date du 2.03.2001.

Vu l'avis de France Telecom en date du 8.03.2001.

Vu l'avis de !'Architecte Consultant de la Direction de l'Urbanisme pour la Ville d'Angoulême en date du 10.04.2001.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

1° -ASPECT ARCHITECTURAL:

- La pierre de Sireuil comme placage devra faire l'objet d'un échantillon à faire approuver avant le début des travaux.
- Les portes d'accès créées seront des portes pleines en bois à panneaux moulurés avec une imposte fixe vitrée droite.
- Les menuiseries seront en bois peints en gris clair ou blanc cassé.
- Les fenêtres créées seront de dimensions identiques à celles existantes.
- Les fenêtres seront munies de volets bois battants peints en gris clair ou blanc cassé.
- Un mur de 2,00 m de haut sera édifié en limite de l'accès avec un portail plein en bois peint en blanc cassé.
- Les murs mis à nu par les démolitions seront enduits au mortier de chaux blanche et sable jaune de carrière, de grosse granulométrie, sans addition de colorant, serré à la truelle et gratté uniformément sur toute sa surface avant séchage complet. Les produits du commerce seront admis s'ils sont à base de chaux et de couleur naturelle.

2° - ASSAINISSEMENT :

Eaux usées:

L'unité foncière est desservie par un réseau public d'assainissement d'eaux usées Avenue Gambetta.

Un regard de branchement individuel est en place en propriété privée (AP 161) à une profondeur de 0,30 met sur le trottoir de la rue E. Escalier à une profondeur de 0,45 m.

La totalité des eaux usées devra être raccordée sur le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Le pétitionnaire devra contacter le service police des réseaux de la COMAGA (M. ROSSIGNOL ou M. LALANDE - tél. : 05.45.61.88.26) à la fin des travaux afin de contrôler le bon raccordement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Eaux pluviales :

Les eaux de toiture sont collectées et rejetées au caniveau de l'Avenue Gambetta.

3° -TELECOMMUNICATION:

L'opération sera desservie à partir du réseau souterrain et façade existant Avenue Gambetta.

4° - ELECTRICITE :

Le projet nécessite la construction d'un branchement de type aérien.

ARTICLE2:

Cette réalisation est assujettie aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie en 2•m• famille collective.

1• - Les structures et éléments de construction devront présenter au moins les degrés de résistance au feu ci-après :

• éléments porteurs verticaux	:	stable au feu ½ heure
• planchers	:	coupe-feu ½ heure
• parois séparatives des logements	:	coupe-feu ½ heure
• parois de la cage d'escalier	:	coupe-feu ½ heure

2° - Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre devront répondre aux exigences contenues dans le guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie (cahier CSTB, n• 206, janvier-février 1980).

3° - Les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes réglementaires et normes françaises correspondants notamment à la norme NFC 15 - 100.

Leur conformité devra être contrôlée soit par un organisme agréé soit par un technicien qualifié.

4• - Les installations de gaz devront être réalisées conformément aux dispositions fixées par les textes et normes correspondants.

5° - Les installations de ventilation mécanique contrôlée devront être réalisées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 3 de l'arrêté suscité (31 janvier 1986).

ARTICLE 3:

Dispositions concernant l'accessibilité de la construction aux personnes handicapées :

- entrée de plain pied
- portes d'entrées de largeur minimale : 0,90 m
- portes intérieures de largeur minimale : 0,80 m
- cloisons entre WC et salles de bain libres de toute installation.

ARTICLE4:

Conformément à l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 réglementant la lutte contre les insectes xylophages, le maître d'ouvrage devra rechercher la présence éventuelle de termites. L'emplacement de la construction ainsi que les abords recevront conformément aux prescriptions techniques un traitement préventif complet ou curatif à longue durée d'action.

Tous les bois utilisés devront être traités préventivement contre les altérations biologiques et les insectes.

Les bois et matériaux combustibles infestés issus de démolition devront être incinérés si possible sur place, et aspergés d'insecticide avant leur transfert vers les lieux de décharge autorisés.

PC N° 16 015 01 Z 0008

Il sera joint à la déclaration d'achèvement de travaux les attestations des entreprises spécialisées et qualifiées qui auront effectué les traitements des sols et des bois, justifiant de l'exécution des travaux prescrits pour assurer la lutte contre les ennemis du bois et particulièrement des termites.

ANGOULEME, le 29 MAI 2001

Le Maire Adjoint, chargé de l'Urbanisme, du Logement et du Développement Urbain

Jean MARDIKIAN

NOTA: protection du réseau d'eau potable par la mise en place d'un dispositif évitant le retour d'eau.

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 MOIS à compter de la notification de la décision.

Il peut également saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours gracieux. Cette démarche gracieuse prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse du Maire. L'absence de réponse du Maire au terme d'un délai de 4 MOIS vaut rejet implicite du recours gracieux.

MAIRIE
DANGOULEME

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Chantier ouvert le 29/05/2001, achevé le : 23/08/2013	
Destinataire :	S.C.I.
Demeurant à :	**24 Rue du Petit Vouillac** 16160 **GOND PONTOUVRE**
Pour:	Changement de destination de commerces transformés en 2 logementsy
Adresse :	2 & 2 bis Rue Edouard EscalierSEC AP, PAR 160

N° PC 16 015 01 Z0008

Surfaces hors-oeuvre
brute: m²
nette: m²

Nb de logements : 2

Nb de bâtiments :

Le Maire de la Ville de ANGOULEME,

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le29/05/2001
VU l'arrêté n° 2008-6 du 3 avril 2008 portant délégation de signatures aux adjoints et aux conseillers mumic1paux.

Vu le constat d'achèvement de travaux, en date du 23/08/2013,

Vu le récolement des travaux effectué le 23/08/2013

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de conformité **EST ACCORDE** pour les travaux qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus.

ANGOULEME Le 28/08/2013

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme
et du Logement

Frédéfic SARDIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un certificat de confonnité qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également dans le même délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet lorsque le certificat est délivré au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(/'absence de répo1lse au lenlle de deu. mois vau/ rejet imp licite)*

Les informations contenues dans ce document font !.objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

DES L'OUVERTURE DE CHANTIER (1) la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être : - soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune où la construction est entreprise ;
- soit ENVOYEE au MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

EN CAS D'OPERATION DIVISEE EN TRANCHES, CHAQUE TRANCHE FERA L'OBJET D'UNE DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

bénéficiaire: S.C.I.	Permis de construire N° : **16 015 01 Z 0008**
adresse: 16160 GOND PONTOUVRE - 24 rue du Petit Vouillac	Surface hors oeuvre brute : m²
représenté par :	Surface hors oeuvre nette : m²
nature des travaux : Changement de destination de commerces transformés en 2 logements	Nb de bâtiments : 1
	Nb de logements : 2
Adresse des travaux : 2, 2 bis rue Edouard Escalier	Destination : Logements

jour mois année

JE DECLARE LE CHANTIER **OUVERT** DEPUIS LE: 12 10 Gt: I/I

POUR:

O LA TOTALITE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.

EN CAS DE CONSTRUCTION

4J

DE PLUSIEURS LOGEMENTS
Indiquer le nombre de logements par type de financement

D'UNE MAISON INDIVIDUELLE
cocher simplement la case coffespondante

O UNE TRANCHE DES TRAVAUX
qui ont fait l'objet du permis de construire
dont les références sont rappelées ci-dessus.
CONTENU DE LA TRANCHE COMMENCEE

NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES :
LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION
SURFACE HORS œUVRE NETTE (2) : m²

INDIQUER CI-DESSOUS
LE NOMBRE DE LOGEMENTS COMMENCES
PAR TYPE DE FINANCEMENT

		NATURE DU FINANCEMENT	
	☐	PRET EN ACCESSION A LA PROPRIETE (P.A.P.)	
	☐	PRET LOCATIF AIDE (P.L.A.)	
	☐	PRET CONVENTIONNE (P.C.)	
	☐	AUTRE MODE DE FINANCEMENT	

(1) ON ENTEND PAR OUVERTURE DE CHANTIER:
- Les installations de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement, etc.

(2) Indiquer la surface hors oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le
Signature du bénéficiaire :

ATTENTION: Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré, est passible des sanctions prévues par les articles L 362-3 du Code du Travail.
Au moment de l'ouverture de chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance DOMMAGES-OUVRAGES : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

CADRE RESERVE AU MAIRE

TRANSMIS A : ☐ **Monsieur le Préfet (DDE) ;**
D Monsieur le Président de l'EP -Lt(!i·ljl -!ie ment public de coopération intercommunale) le cas échéant.

OBSERVATIONS:

it-l

Le
A ature du Maire :

Ministère de l'Urbanisme
chargé de l'Urbanisme
du Logement et du
Aménagement Urbain
J. MARDIKIAN

MAIRIE D'ANGOULEME

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/04/2006 modifiée le 28/07/2006	
Par:	**SCI x**
Demeurant à :	**24 Rue du Petit Vouillac** **16160 GOND-PONTOUVRE**
Agissant en qualité de:	**S.C.I. ou société vouée à la construction**
Pour:	**Extension, Surélévation / Création d'un logement et aménagement d'un garage**
Sur un terrain sis à :	**2 et 2bis RUE EDOUARD ESCALIER** **16000 ANGOULEME** **AP 159, AP 160**

N° PC 16 015 06 Z0061 A

Surfaces hors oeuvre·
brute : 142 m²
nette: 97 m²

b de logement\; 1

Nb de bâtiments : 1/

Surface dll terrain :

***Destination* : Logements individuels**

PREFECTURE DE LA CHARENTE
27 DEC. 2006
Courrier : Arrivée

Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d' Angoulême approuvé le 9 avril 2004,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles :

- L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants
- R 123-1 à R 123-25 relatifs aux PLU
- R 421-33 relatif à la compétence en matière de décision
- R 111-21 relatif à l'aspect extérieur

VU l'arrêté n° 2006.6 du 10 juillet 2006 portant délégation de signatures

VU l'arrêté municipal du 10 juin 2005 ainsi que l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 réglementant la lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

VU les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967 sur la protection des monuments naturels et des sites.

VU l'avis de !'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/09/2006.

VU l'avis de la COMAGA en date du 21/08/2006.

VU l'avis d'EDF en date du 05/07/2006.

VU l'avis de France Télécom en date du 22/05/2006.

Vu l'avis de !'Architecte Conseil de la Ville d'Angoulême.

Considérant le projet modifié reçu le 28/07/2006.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

1° -ASPECT ARCHITECTURAL:

Les murs seront enduits au mortier de chaux blanche et sable jaune de carrière d'assez grosses granulométries (pas trop tamisés) sans addition de colorant et gratté uniformément sur toute sa surface juste avant la prise complète.

Les mortiers prêts à l'emploi seront admis s'ils sont à base de chaux et choisis dans une teinte naturelle àdéfinir avec la Direction de l'Urbanisme.

Les· tuiles romanes prévues seront du modèle « romane -canal vieilli castel ou occitane vieilli, silvaêane-littoral ou similaire.

Les coffres des volets roulants devront être placés à l'intérieur au-dessus du linteau, non visibles de l'extérieur.

2° • ASSAINISSEMENT :

Eaux usées:

L'unité foncière est desservie par un réseau public d'assainissement d'eaux usées rue Edouard Escalier.

Une demande de raccordement devra être adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême - Direction Technique de !'Assainissement (document ci-joint).

NOTA : la profondeur du regard individuel de branchement dépendra de l'encombrement du sous-sol.

La totalité des eaux usées devra étre raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement prendre contact avec la cellule qualité des eaux de la COMAGA, en téléphonant au 05.45.61.84.91 ou en renvoyant l'imprimé de déclaration de déversement ci-joint, afin de vérifier la conformité des raccordements.

Eau potable :

L'unité foncière est desservie par un réseau public de distribution d'eau potable.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la société SEMEA, gestionnaire pour le compte de la COMAGA, pour obtenir les données techniques et financières de raccordement au réseau.

NOTA : cet avis ne tient pas compte des besoins nécessaires pour la défense incendie.

Eaux pluviales :

L'unité foncière est desservie par un réseau public d'assainissement d'eaux pluviales Avenue Gambetta.

NOTA: le projet ne créera pas de surface imperméabilisée supplémentaire.

3° - ELECTRICITE :

Le raccordement au réseau nécessite la réalisation d'un branchement individuel.

4° - TELECOMMUNICATION :

La construction des réseaux de télécommunications dans le cadre d'ensembles immobiliers à usage d'habitation est réalisée et financée par le maître d'ouvrage en application des articles L 332-15 du Code de l'Urbanisme et R 111-14 du Code de la Construction.

Le maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre contactera France Télécom - URR Limousin Poitou-Charentes site Angoulême pour l'étude et le suivi des travaux à réaliser.

L'infrastructure destinée à France Télécom devra être conforme aux normes NFC 15-100 et UTE 15-900.

5° - STATIONNEMENT :

Le parking aménagé suivant les indications portées sur le plan de masse devra répondre à l'usage des occupants de l'immeuble sur rue (PC 16 015 01 Z 0008) et du présent projet.

La place 6 sera affectée à l'usager du garage aménagé.

ARTICLE 2 -TERMITES:

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2005 réglementant la lutte contre les insectes xylophages, le maître d'ouvrage devra rechercher la présence éventuelle de termites. L'emplacement de la construction ainsi que les abords recevront conformément aux prescriptions techniques un traitement préventif complet ou curatif à longue durée d'action.

Tous les bois utilisés devront être traités préventivement contre les altérations biologiques et les insectes.

Les bois et matériaux combustibles infestés issus de démolition devront être incinérés si possible sur place, et aspergés d'insecticide avant leur transfert vers les lieux de décharge autorisés.

Il sera joint à la déclaration d'achèvement de travaux les attestations des entreprises spécialisées et qualifiées qui auront effectué les traitements des sols et des bois, justifiant de l'exécution des travaux prescrits pour assurer la lutte contre les ennemis du bois et particulièrement des termites.

ARTICLE 3 - TAXES :

Une participation pour raccordement à l'égout sera demandée au pétitionnaire de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique et de la délibération n° 2005.11.367 du Conseil Communautaire du 17.11.2005 - montant **1 836,30** € **TTC** tarif 2006 révisable pour un logement neuf.

Le montant de la Taxe Locale d'Equipement qui sera réclamé par la Trésorerie Générale s'élève à **642** €.

Le montant de la Taxe Départementale assurant le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement qui sera réclamé par la Trésorerie Générale s'élève à 96 €.

ANGOULEME, le 26 DEC. 2006

Pour le Maire, et par délégation,
le Maire Adjoint, chargé de l'Urbanisme, du
Logement et du Renouvellement

Jean MARDIKIAN

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire dès sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractue(l s ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahi'rfi-'des charges du lotissement ...)* qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mo is au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la 'durée du chantier, et au moins pendant deux mois. li est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal adrilinistratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les pelmis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

dossier n° CU 16015 21 C5208

date de dépôt : **05/03/2021**

demandeur : **ACALEX // Maître GERVAIS DE LAFOND Gabrielle**

adresse du terrain :
2 rue Edouard Escalier, 16000 ANGOULEME

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de la commune d'ANGOULEME,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 2 rue Edouard Escalier (cadastré AP159, AP160), 16000 ANGOULEME, présentée le 05/03/2021 par **ACALEX // Maître GERVAIS DE LAFOND Gabrielle ,** 375 ter Avenue de Navarre 16025 Angoulême, et enregistrée par la mairie d'ANGOULEME sous le numéro **CU 16015 21 C5208** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;
Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, modifié le 17/12/2020, mis à jour le 11/02/2021
Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.
Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-4, R.111-26, R.111-27 et R.121-2

Zone UF

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publiques suivantes :

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Le terrain est repéré dans le périmètre Site Patrimonial Remarquable institué par l'article 112 de la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ZPPAUP - orange) comme « Immeuble ou partie d'immeuble dont l'intérêt patrimonial reconnu justifie sa conservation ». Tout projet de modification dans l'occupation du terrain concerné (construction neuve, démolition ou modification de l'aspect extérieur de bâtiments existant) sera soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le terrain est situé dans une zone dont l'aléa retrait et gonflement des sols argileux est moyen.

L'immeuble implanté sur les parcelles cadastrées section AP n° 159 et 160 est repéré comme « Immeuble ou partie d'immeuble intéressant à conserver ».
Tout projet de modification dans l'occupation des terrains concernés (construction neuve, démolition ou modification de l'aspect extérieur de bâtiments existants) devra respecter les conditions précisées du PLUi.

La parcelle est concernée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres traversant la commune d'Angoulême (catégorie 3). A ce titre, les bâtiments à construire devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs correspondant aux normes déterminées par l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

La parcelle est comprise dans une zone de construction en gradins.

La parcelle est comprise dans une bande de construction continue, soumise à une limitation de hauteur R+3 comptée à partir du sol naturel de la voie qui la borde (avenue Gambetta).

Le terrain est situé au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique "Commerces et centralités".

La parcelle est située dans un secteur de réduction des obligations de stationnement (moins de 200 mètres des axes structurants de transport en commun - art U 12-8).

Le terrain se trouve en zone de sismicité d'aléa faible.

Le terrain se trouve dans le périmètre du secteur TCSP/BHNS (Transport en Commun Secteur Protégé / Bus à Haut Niveau de Services).

En raison de la localisation et de la superficie de l'unité foncière (zone A pour tous les dossiers), toutes les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles - service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles (Arrêté du Préfet de Région n°06.16.125 du 24/10/2006).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé par délibération du 11 mars 2020 au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier (convention Centre-Ville).

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	**Taux = 3,2 %**
TA Départementale	**Taux = 1,30 %**
Redevance d'Archéologie Préventive	**Taux = 0,40 %**

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Fait à ANGOULEME, le 7 avril 2021

Pour le Maire et par délégation
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments,

MAIRIE D'ANGOULÊME ★ URBANISME ET COMMERCE ★

Gérard MARQUET

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.